



**LA RÉPARATION INTÉGRALE DU PRÉJUDICE
DU FAIT D'UNE RUPTURE BRUTALE DE
RELATIONS COMMERCIALES ÉTABLIES**

Colloque CNEJGE

Le 11 octobre 2018

Chantal SAINT-AYES

Expert près la Cour d'appel de Paris

LA RÉPARATION INTÉGRALE DU PRÉJUDICE DU FAIT D'UNE RUPTURE BRUTALE DE RELATIONS COMMERCIALES ÉTABLIES

- PLAN :

- La réparation du préjudice selon les textes et la jurisprudence
 - Les notions contenues dans les textes
 - Le calcul du préjudice

- Questionnement de l'expert au regard du principe de la réparation intégrale du préjudice

ARTICLE L. 442-6, I, 5° DU CODE DE COMMERCE (LOI DU 15 MAI 2011 - ARTICLE 56)

- « I. - Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :
 - (...)
 - 5° De rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels (...)

ARTICLE L. 442-6, I, 5° DU CODE DE COMMERCE (LOI DU 1^{ER} JUILLET 1996)

○ Une relation commerciale établie :

- Durée de la relation
- Une relation régulière, significative et stable
(Décision de la Cour de cassation du 15 septembre 2009 (08-19200))

○ Rupture totale ou partielle

- Modification substantielle des conditions
- Décision unilatérale ou non renouvellement
- entraînant une baisse du chiffre d'affaires

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 20 OCTOBRE 2015 (POURVOI N° 14- 18753)

- **La brutalité de la rupture :**
 - Seuls sont indemnisables les préjudices découlant de la brutalité de la rupture et non de la rupture elle-même
- L'appréciation de la brutalité de la rupture se fait par référence au préavis consenti par la partie qui a rompu la relation.
- Un lien de causalité doit être établi entre les préjudices allégués et la brutalité de la rupture.

4 ARRÊTS

DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

- ◉ 14/26044 du 28 juin 2017
 - ◉ 14/13828 du 13 septembre 2017
 - ◉ 14/23934 du 13 septembre 2017
 - ◉ 14/25528 du 13 septembre 2017
-
- ◉ Et la Fiche méthodologique n° 9 sur la réparation du préjudice économique

4 ARRÊTS

DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

○ Définition du préavis :

- Le temps nécessaire au partenaire évincé pour trouver une solution alternative
- Le préavis doit permettre à la victime de se réorganiser

○ En conséquence le préavis contractuel ou le préavis écrit peuvent être remis en cause s'ils s'avèrent non effectifs ou insuffisants pour la reconversion de la victime

4 ARRÊTS

DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

- Absence ou insuffisance du préavis, compte tenu de toutes les circonstances de nature à influencer sur son appréciation au moment de la rupture
 - degré de dépendance à l'égard de l'auteur de la rupture,
 - la difficulté à trouver un autre partenaire sur le marché de rang équivalent,
 - les caractéristiques du marché en cause, les obstacles à la reconversion
 - et l'importance des investissements effectués dédiés à la relation

4 ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

○ Le préjudice :

- Gain manqué = « *Marge que la victime de la rupture pouvait escompter tirer de ses relations commerciales avec le partenaire fautif pendant la durée du préavis qui aurait dû être respecté* ».

4 ARRÊTS DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

- L'évaluation du préjudice :
 - Le préjudice s'évalue en comparant
 - la marge qui aurait dû être perçue (...) pendant le préavis qui aurait dû être octroyé
 - à la marge effectivement perçue
 - La référence est aujourd'hui la marge sur coûts variables.

4 ARRÊTS

DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

- Le calcul de la perte de marge sur coûts variables (MCV) pendant la durée du préavis :

- La différence entre

- le chiffre d'affaires (CA) dont la victime a été privée
- et les coûts variables (CV) éludés à proportion du chiffre d'affaires non réalisé

$$MCV = CA - CV$$

- Base de chiffre d'affaires (CA)

- des trois dernières années
- ou de la dernière année
- ou le budget prévu pendant la période du préavis, s'il est plus représentatif de la réalité,

4 ARRÊTS

DE LA COUR D'APPEL DE PARIS

- La perte de marge sur coûts variables (MCV) pendant la durée du préavis :
 - La perte = Différence entre
 - la MCV attendue
 - et la MCV réalisée.
 - Calcul de la perte de marge mensuelle qui doit être multipliée par le nombre de mois de préavis accordé.

LA REPARATION INTEGRALE DU PREJUDICE

- ◉ Question sur l'évaluation du préjudice au moment de la rupture
 - Exclusion de l'impact des actions réussies de reconversion de la victime ou de minimisation de son préjudice pendant le préavis :
 - ◉ Part de chiffre d'affaires recouvré avec un niveau de marge à comparer à celui de la situation antérieure
 - ◉ Réduction des coûts fixes (à retrancher de la MCV après prise en compte des coûts de réduction):
 - ◉ Licenciements : diminution des charges de personnel
 - ◉ Indemnité de licenciements : surcoûts liés à la réduction du personnel
 - Sauf à réduire la durée du préavis (cf la fiche n°9 de la CA) ? En proportion du nombre de mois de marge attendu ?

LA REPARATION INTEGRALE DU PREJUDICE

- Question sur l'évaluation du préjudice au moment de la rupture (2^{ème} exemple)
 - Connaissance au moment de l'évaluation d'un changement des conditions de marché pendant le préavis (arrivée d'un concurrent par exemple)
 - pouvant entraîner une baisse de l'activité ou de la marge pendant le préavis
 - Changement inconnu à la date de la rupture
 - Le niveau de marge connu à la date de la rupture est supérieur à la marge pendant une partie du préavis
 - Indemnisation de la victime au-delà de son préjudice, sauf à réduire le préavis ou à ajuster la marge perdue ?

LA REPARATION INTEGRALE DU PREJUDICE

- La difficulté d'établir un lien de causalité avec la brutalité de la rupture.
 - La rupture aurait aussi eu pour conséquence des licenciements
 - Analyse des circonstances au cas par cas pour vérifier l'existence d'un lien de causalité avec la brutalité : les conséquences d'une indemnisation tardive:
 - exemple : *avec le maintien de l'activité pendant le préavis, la victime aurait eu les ressources de réorganiser son activité et les licenciements auraient pu être évités.*
 - En cas de prise en compte dans le préjudice des coûts des licenciements, ne pas omettre l'économie de coûts de personnel à compter de la date des licenciements

LA REPARATION INTEGRALE DU PREJUDICE

- L'importance des investissements dédiés dans l'appréciation de la durée du préavis :
 - Cas des investissements spécifiques non amortis et non aisément reconvertibles à la fin du préavis:
 - Allongement du délai de préavis : appréciation forfaitaire
 - La réparation intégrale pourrait être réalisée en additionnant :
 - la MCV sur la durée du préavis « normale » (la MCV couvre les coûts fixes)
 - la valeur de l'investissement restant à amortir à la fin du préavis ou la somme des loyers restant à payer au-delà du préavis.
 - Sauf à considérer que ce préjudice serait également subi en cas de rupture

LA REPARATION INTEGRALE DU PREJUDICE

- ⊙ Le préjudice financier du fait de la rupture brutale :
 - Niveau de trésorerie amoindri :
 - Ou besoin en trésorerie accru
 - Se calcule à la date de l'évaluation
- ⊙ Le préjudice financier n'existe pas à la date de la rupture. Ne devrait-il pas être pris en compte à la date de l'évaluation du préjudice ?

RUPTURE BRUTALE ET REPARATION INTEGRALE DU PREJUDICE :

◎ CONCLUSION :

- Un préjudice autonome par rapport aux principes généraux d'évaluation des préjudices
- Des points en discussion pour une réparation intégrale du préjudice :
 - Sur la prise en compte des événements connus à la date d'évaluation du préjudice
 - Sur les circonstances ayant des conséquences spécifiques liées à la brutalité de la rupture (Licenciements évitables)
 - Sur la prise en compte des coûts inutiles perdurant après le préavis (investissements dédiés)
 - Sur le coût du temps écoulé entre la date de la rupture et la date d'indemnisation (Préjudice financier)
- L'expert peut apporter tous ces éléments de fait et les laisser à l'appréciation du magistrat.